

**VILLE de SOTTEVILLE-Lès-ROUEN**

**Arrêté provisoire**

**Rue Armand CARREL**

**Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-Lès-ROUEN,**

- VU :**
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Le Code de la Route,
  - Le Code Pénal,
  - La demande présentée par SATO pour le compte d'ENEDIS du 19/05/2026,

Considérant que la société SATO, doit procéder à des modifications de branchement ENEDIS.  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'occupation du Domaine Public.  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement.

**ARRETONS :**

**Article 1 :** A partir du 08/06/2026 pour une durée estimée à 5 jours, les mesures suivantes seront applicables:

- Une nacelle est autorisée à stationner, rue Armand CARREL du n° 7 au 9 de la rue.
- Dévoiement de la voie de circulation laissée libre de toute occupation.
- La société devra assurer la sécurité de ses employés et des usagers avec une signalétique renforcée, posé en amont du chantier.
- Une protection efficace sera posée pour éviter toutes projections vers les usagers de la voie publique et pour ne pas souiller et endommager les revêtements de voirie.
- Le demandeur sera tenu responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public.
- Le stationnement des véhicules d'entreprise sur trottoir n'est pas autorisé.
- En aucun cas il ne doit être apporté une gêne au libre écoulement des eaux dans les caniveaux.
- Les fontes de voiries (bouches à clé-regards) devront rester en permanence libres d'accès.

**Article 2 :** Le stationnement et l'arrêt seront interdits et déclarés gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, rue Armand CARREL du n° 7 au 9 de la rue, sur 20 m, des deux côté de la rue **en lieux et place du stationnement de la nacelle sauf aux véhicules et engins intervenants.**

**Le présent arrêté doit être affiché 48 heures avant le début du chantier.**

**Article 3 :** Une déviation des piétons par le trottoir opposé avec pose des panneaux de signalisation sera à prévoir si le passage sur trottoir n'est pas possible. La circulation des piétons doit être préservée en toute sécurité ainsi que l'approche des véhicules de secours. L'accès aux propriétés riveraines doit être maintenu.

**Article 4 :** La circulation des piétons doit être préservée en toute sécurité, l'approche des véhicules de secours et l'accès aux propriétés riveraines devront être maintenus.

**Article 5 :** La société SATO, est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme à la 8<sup>e</sup> partie de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sous le contrôle de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme, les services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire  
et par délégation  
Luc LESIEUR  
Adjoint au Maire



**SOTTEVILLE-Lès-ROUEN, le 21 mai 2026**

**Maire,  
Conseiller Départemental,**

**Alexis RAGACHE**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La saisine du Tribunal peut être réalisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).